

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Lille
Siège Administratif :
Centre Norbert Ségard
12 Avenue Industrielle
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
« ALLIANCE NORD OUEST »

L'an deux mille dix, le vingt cinq juin à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical du S.I.V.O.M. Alliance Nord-Ouest s'est réuni à son siège, l'Hôtel de Ville de Saint-André-Lez-Lille, à la suite de la convocation qui lui a été adressée cinq jours à l'avance, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Membres titulaires :

DELEBARRE Jean, DEPLANQUE Jean-Michel, DEPRICK Carole, VANGOETHEN Cédric, DAUBRESSE Marc-Philippe, CAUDRON Christophe, ASTRUC Brigitte, REYNAERT Claude, BRIFFAUT Jean-Jacques, KRIEGER Christiane, MAZEREEUW Alain, SAVARY Thérèse, SOMAIN Véronique, JANSSENS Daniel, GILLON Martine, HOUSSIN Jacques, HENNO Olivier, DUTRIAUX Thérèse, LAHOUSTE Pascale, PROVO Bernard, GREGOIRE Francis, SOMON Nadine, LOOSVELT Michel, LEFEBVRE Roger, HALLYNCK Rose-Marie, LECLERCQ Bernard.

Membres suppléants avec Voix Délibératives :

LUCOT Lise, COFFYN Bernard, ACHOURI Ali, CHASSEING Marie-Claude, DELMARE Edith, LECROARD Brigitte, BAUDE Thérèse.

Membres titulaires absents, excusés :

PLATTEAU Thierry, BEADES Miguel, COUSIN Yvon, MAIFFRET Christine, MUSMEAUX Roseline, VARINGOT Daniel, SAS Michel, PENNEQUIN Pierre, MIELKE Eric, EURIN Jean-Pierre, DELAPLACE Rudy, COURION Marlène, DELAHAYE Michel.

Secrétaire de séance : Monsieur VANGOETHEN Cédric

Convocation aux membres du Comité Syndical et affichage le 18 juin 2010

Nombre de membres en exercice : 39

10-23 : COMPTE ADMINISTRATIF 2009 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Rapport de Monsieur le Président,

COMPTE ADMINISTRATIF 2009 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Budget principal - section de fonctionnement

Nature	Montant
Total des dépenses	1 382 552,91
Total des recettes	1 349 038,99
Résultat de l'exercice 2009	-33 513,92
Excédents	601 845,20
Résultat cumulé au 31 décembre 2009	568 331,28

Budget principal - section d'investissement

Nature	Montant
Total des dépenses	46 384,03
Total des recettes	126 641,77
Résultat de l'exercice 2009	80 257,74
excédents	355 317,69
Résultat cumulé au 31 décembre 2009	435 575,43

Budget annexe pour la Résidence Georges DELFOSSE - Section de Fonctionnement

Nature	Montant
Total des dépenses	3 514 331,00
Total des recettes	3 399 814,89
Résultat de l'exercice 2009	-114 516,11
Résultats antérieurs	397 406,66
Résultat cumulé au 31 décembre 2009	282 890,55

Budget annexe pour la Résidence Georges DELFOSSE - Section d'investissement

Nature	Montant
Total des dépenses	122 537,21
Total des recettes	112 205,01
Résultat de l'exercice 2009	-10 332,20
Résultats antérieurs	690 724,39
Résultat cumulé au 31 décembre 2009	680 392,19

Monsieur Marc-Philippe DAUBRESSE, président du SIVOM se retire au moment du vote. Le Comité syndical à l'unanimité des présents approuve le compte administratif 2009.

10-24 : COMPTE DU GESTION DU RECEVEUR - Exercice 2009 Budget Principal et Budget Annexe

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures, le Comité syndical déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2009 par le receveur n'appelle aucune observation de sa part.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2009 en ce qui concerne les différentes sections du budget principal et du budget annexe ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le comité syndical, à l'unanimité des présents approuve le compte de gestion du receveur, exercice 2009, budget principal et budget annexe.

10-25 : AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET PRINCIPAL

Budget principal - section de fonctionnement

Nature	Montant
Total des dépenses	1 382 552,91
Total des recettes	1 349 038,99
Résultat de l'exercice 2009	-33 513,92
Excédents antérieurs	601 845,20
Résultat cumulé au 31 décembre 2009	568 331,28

Le budget fait apparaître un excédent de fonctionnement, il y a lieu de procéder à l'affectation de celui-ci comme suit:

Nature	Montant
Au compte R 002	568 331,28

Budget principal - section d'investissement

Nature	Montant
Total des dépenses	46 384,03
Total des recettes	126 641,77
Résultat de l'exercice 2009	80 257,74
résultats antérieurs	355 317,69
Résultat cumulé au 31 décembre 2009	435 575,43

Le budget fait apparaître un excédent d'investissement, il y a lieu

de procéder à l'affectation de celui-ci comme suit:

Nature	Montant
Au compte R001	435 575,43

Le comité syndical, à l'unanimité des présents approuve l'affectation des résultats comme présentée ci-dessus.

10-26 : REPRISE DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE

Budget Annexe - Section de Fonctionnement

Nature	Montant
Résultats antérieurs	397 406.66
Résultat de l'exercice 2009	-114 516.11
Résultat cumulé au 31/12/2009	282 890.55

Budget Annexe - Section d'Investissement

Nature	Montant
Résultats antérieurs	690 724.39
Résultat de l'exercice	-10 332.20
Résultat cumulé au 31/12/2009	680 392.19

Je vous propose de reprendre les résultats comme suit :

Excédent reporté en R002	282 890.55
Excédent reporté en R001	680 392.19

Le comité syndical, à l'unanimité des votants, adopte la reprise des résultats présentée ci-dessus.

10-27 : AFFECTATION DES RESULTATS PAR SECTION TARIFAIRE

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS
2006	78 971,77 €	-27 352,18 €	21 043,49 €
2007	80 208,08 €	-8 494,26 €	-72 087,24 €
2008	-98 965,65 €	-69 786,43 €	71 657,20 €
2009	-163 843,32 €	-1 795,63 €	51 122,84 €

POUR MEMOIRE, RESULTATS DES EXERCICES

2006	72 663,08€
2007	-374,02 €
2008	-97 094,28 €
2009	-114 516,11€

Le comité syndical, à l'unanimité des votants, approuve l'affectation des résultats comme présentée ci-dessus.

10-28 : AFFILIATION VOLONTAIRE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RESEAU DEPARTEMENTAL DES RUCHES D'ENTREPRISES DU NORD – EFFET EN 2010

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 juin 1985 modifiée portant sur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

Il est demandé au comité syndical d'émettre un avis sur l'affiliation au CDG 59 du réseau départemental des ruches d'entreprises du Nord, à partir du 1^{er} janvier 2010.

Le comité syndical, à l'unanimité des présents émet un avis favorable.

10-29 : ELARGISSEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE DE SERVICES A LA VILLE DE MARCQ EN BAROEUL, AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION ,

Pour procéder à la mission d'analyse stratégique (juridique, technique et financière) en vue de la renégociation au contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau câblé du SIVOM Alliance Nord-Ouest et des villes de La Madeleine et Bondues, un groupement de commandes, conformément à l'article 8 du code des marchés publics, entre les différents opérateurs du projet a été créé par délibération le 24 mars 2010 .

La ville de Marcq en Baroeul a demandé à s'associer à ce groupement de commandes, il convient de fait de modifier la convention pour l'élargir à la ville de Marcq-en-Baroeul.

Le conseil Syndical est invité à :

- voter la convention de groupement de commandes modifiée et autoriser le Président à la signer ;

Le comité syndical, vote à l'unanimité des votants la convention de groupement de commandes modifiée et autorise le Président à la signer.

10 -30 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM

En vue de l'élargissement de ses compétences et de son périmètre, il est proposé une modification des statuts du SIVOM.

STATUTS DU SIVOM ALLIANCE NORD OUEST

Article 1 - Modification de Constitution

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législatives aux Syndicats de Communes et notamment l'article L5212.16, les communes composant actuellement le Syndicat « Alliance Nord Ouest » (Lambersart – Lompret - Marquette-lez-Lille - Pérenchies – Quesnoy-sur-Deûle - Saint-André lez Lille - Verlinghem – Wambrechies- Deûlémont) ouvrent aux collectivités territoriales voisines la possibilité de le rejoindre pour une ou plusieurs compétences, obligatoires ou optionnelles.

Le Comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat. La décision de modification détermine si les nouvelles attributions du Syndicat sont exercées de plein droit par celui-ci aux lieux et place de toutes les communes ou si elles sont optionnelles.

Dans ce dernier cas, la décision d'extension précise les conditions dans lesquelles chaque commune transfère ou reprend au Syndicat tout ou partie de ces nouvelles attributions optionnelles.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord, avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait dans le respect, selon le cas, des articles L 5211-19 -. L 5212-29 – L 5212-30.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

La commune reprenant les compétences obligatoires au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat au titre de ses compétences.

Le Comité constate lors de la reprise le montant de l'amortissement restant à réaliser.

Article 2 - Dénomination du Syndicat

Le Syndicat conserve la dénomination suivante : ALLIANCE NORD-OUEST

Article 3 - Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes, la ou les compétences qu'elles lui auront transférées ;

Les compétences obligatoires sont :

- recrutement du personnel et gestion de la Résidence Georges Delfosse créée, après études, par le SIVOM Alliance Nord-Ouest, sur un terrain situé à Marquette-lez-Lille 22 rue de Cassel
- échanges et actions de concertation périodiques entre les élus, les fonctionnaires des communes adhérentes et du SIVOM Alliance Nord-Ouest
- études et mise en place des utilisations du réseau local de vidéocommunication du SIVOM Alliance Nord-Ouest tendant à le valoriser et l'optimiser vers de nouvelles technologies d'informations
- mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle (en particulier Plan Local d'Insertion pour l'Emploi – Mission Locale au 1er janvier 2002)
- étude et mise en place d'une instance de coordination gérontologique intercommunale.

Les compétences optionnelles sont :

- étude et mise en place d'une coordination des politiques des communes en matière scolaire, sportive et culturelle ;
- étude et élaboration d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et EPCI compétents ;
- études, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités de loisirs et de tourisme et aide aux communes membres dans ce domaine ;
- aide à la gestion des archives communales ;
- aide aux communes dans la mise en place d'actions de développement durable sur le territoire intercommunal : mise en place d'une quinzaine annuelle intercommunale du développement durable, promotion, mise en place et suivi d'un « espace d'information et de communication » ;
- mise en place d'un pôle d'accueil du service civique sur le territoire intercommunal du SIVOM.

Article 4 - Siège du Syndicat

Le siège est fixé à la Mairie de Saint-André-Lez-Lille.

Article 5 - Fonctionnement

Les communes qui adhèrent à toutes les compétences disposent, en fonction du nombre d'habitants du nombre de sièges suivants :

Par tranche en fonction du nombre d'habitants	Nombre de sièges
entre 0 et 4999	2
entre 5000 et 6499	3
Entre 6500 et 7999	4
Entre 8000 et 9499	5
Entre 9500 et 10999	6
Entre 11000 et 13499	7
Entre 13500 et 14999	8
Entre 15 000 et 29999	8 sièges + 1 siège par tranche de 3000 habitants entre 15 000 et 29999 habitants
Au-delà de 30000	8 sièges + 1 siège par tranche de 3000 habitants entre 15000 et 29999+ 1 siège par tranche de 5000 habitants au-delà de 30000 habitants

Les communes qui adhèrent à la carte disposent d'un siège par tranche de 10000 habitants.

Le nombre de représentants par ville ne peut être inférieur à 1 ni supérieur au tiers du nombre total des membres.

Chaque commune désigne un nombre de délégués suppléants égal à celui de ses titulaires. En cas d'empêchement, le suppléant siège au Comité avec voix délibérative.

Toute commune adhérant en cours de mandat disposera d'un nombre de sièges déterminé en fonction de ces critères.

Le nombre de sièges, variable, est redéfini à chaque renouvellement, aux échéances normales des conseils municipaux, selon les principes ci-dessus déterminés, en fonction de la population constatée selon les critères INSEE.

Article 6 - Composition du Bureau Syndical

Le Comité désigne parmi les délégués qui le composent, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des membres dans le respect des articles L 5211-9-L5211-10 limitant à 30% le nombre de vice-présidents.

Article 7 – Conditions de validité des délibérations du Comité Syndical

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi et de façon obligatoire en vertu de l'article 5212-16 du Code Général des collectivités territoriales pour :

- l'élection du Président et des Vice-présidents
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion
- toutes modifications budgétaires
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou de sa durée
- les délégations au Bureau Syndical
- le tableau du personnel employé par le syndicat
- les actions en justice

Pour les délibérations du Comité Syndical portant sur des affaires n'intéressant que certaines communes ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

Les conditions de quorum (convocation et tenue de la séance, scrutin public, scrutin secret) s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à y participer en fonction des affaires mises en délibération lors d'une séance.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaires à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité Syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 8 – Cas particulier des délibérations du Bureau Syndical

Les membres du Bureau agissant par délégation du Comité Syndical et non des communes membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, qu'elles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines communes.

Article 9 – Transfert de compétences optionnelles pour les communes déjà adhérentes

Les communes peuvent adhérer à toutes ou partie des compétences optionnelles. Le transfert prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat qui en informe le Maire de chacune des communes membres

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne pas de modification de la contribution des communes membres destinée au financement des dépenses de l'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

Article 10 – Reprise d'une compétence optionnelle pour les communes déjà adhérentes

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre.

La reprise prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Les équipements qui seraient réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie à priori par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le projet.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

Les dépenses du Syndicat correspondant à une compétence reprise ne constituant pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Article 11- Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. Elles devront au moins opter pour une des compétences obligatoires. Elles peuvent ensuite opter pour autant de compétences optionnelles qu'elles souhaitent.

La procédure respectera l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixera, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 926125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 13 - Lieu de réunion du Comité Syndical

Le Comité Syndical peut se réunir au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Article 14 - Commissions

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des Commissions chargées de préparer ses décisions. Elles sont présidées par un délégué titulaire.

Article 15 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 16- Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les contributions des communes sont fiscalisées mais les conseils municipaux peuvent, à tout moment, revenir sur ce principe et décider de budgétiser leurs contributions, conformément à l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Le montant de la contribution est calculé selon la clef de répartition suivante :

- 50% de la population
- 25% sur le produit attendu des trois taxes
- 25% sur la masse globale des bases d'imposition des trois taxes

et le reversement de la Taxe Professionnelle Unique pour les communes concernées.

Chaque commune supportera obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées et une part des dépenses d'administration générale. Ce montant sera fixé chaque année par le conseil syndical et fera l'objet d'une délibération.

A la demande d'un tiers des membres du comité syndical le vote a été effectué à bulletin secret.

Sur 34 votants, 8 se sont exprimés « contre », 25 « pour » et 1 « abstention ».

10-31: FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 5211-12 et R 5211-4 indique le montant maximal des indemnités qui peut être perçu par les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre.

Par délibération 08/14 du 18 Avril 2008, le comité syndical avait adopté une indemnité maximale en fonction du décret 2008-198 du 27 février 2008 fixant la valeur mensuelle de l'indice 1015 brut comme suit :

- du Président à 29,53% de l'indice 1015
- des Vice-présidents à 11,81% de l'indice 1015

Par délibération 08/60 du 10 Novembre 2008, le comité syndical avait procédé au reversement de la partie écrêtée de l'indemnité du Président, Monsieur Marc Philippe DAUBRESSE.

Considérant que Jacques HOUSSIN, Vice-Président du SIVOM, est également concerné par l'écrêtement de son indemnité, il est proposé de procéder au reversement de sa partie écrêtée pour moitié à Michel Loosvelt. L'autre moitié servira à diminuer la masse globale des indemnités servies

Le tableau se présente comme suit :

	Montant de l'indemnité (en % de l'indice 1015)	Montant du reversement (en % de l'indice 1015)
Marc Philippe DAUBRESSE Président	19,04%	
Olivier HENNO 1^{er} Vice-Président	11,81%	0,49%
Jean DELEBARRE 2^{ème} Vice-Président	11,81%	0,49%
Daniel JANSSENS 3^{ème} Vice-Président	11,81%	0,49%
Bernard PROVO 4^{ème} Vice-Président	11,81%	0,49%
Roger LEFEBVRE 5^{ème} Vice-Président	11,81%	0,49%
Jacques HOUSSIN 6^{ème} Vice-Président	0%	
Michel LOOSVELT 7^{ème} Vice-Président	11,81%	9,91%
Brigitte ASTRUC 8^{ème} Vice-Présidente	11,81%	3,76 %

Le montant de l'indemnité brute mensuelle sera réévalué chaque fois que la valeur du point de la fonction publique territoriale sera modifiée.

Le Comité Syndical est invité à voter l'application de ces nouveaux taux.

Le comité syndical, à l'unanimité des présents émet un avis favorable.

10-32 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET.

Le Comité syndical, par délibération 06/40 du 18 Octobre 2006 a voté favorablement pour la création d'un poste d'agent qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet, désormais intitulé adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe afin de répondre aux besoins des communes adhérentes à la compétences de la gestion des archives.

Suite à la mutation d'un agent, un appel à candidatures a été lancé, aujourd'hui, il s'avère qu'aucun candidat ne correspond au grade recherché.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical de créer un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet. Il s'agit d'un poste de la catégorie C, relevant de la filière culturelle patrimoine et bibliothèques, régi par le décret 2006-1692 du 22 décembre 2006.

Cette création est reprise sur le tableau des effectifs qui sera modifié comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Grades	Catégorie	Poste créé par délibération	Poste budgétaire		Effectif pourvu par titulaires		Effectif non pourvu par des titulaires	Mention temps complet / temps non complet budgété
			Budget principal	Budget annexe	Budget principal	Budget annexe		

Filière administrative

Collaborateur de cabinet		1	1				1	Temps complet
Directeur de 4 ^{ème} classe	A	1						Temps complet
Attaché principal	A	1	1		1			Temps complet
Attaché	A	2	0	1	0	1		1 temps complet
Rédacteur	B	3						2 temps complet
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1		1			Temps complet
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	3	1	0	1			2 temps complet
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	8	1	4	1	4		4 temps complet 1 temps n/complet

Filière technique

Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	1						Temps complet
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	30	1	14	1	11	2	14 temps complet

Filière médico-sociale

Médecin	A	1		1			1	1 temps n/complet
Psychologue	A	2		1		0	1	1 temps complet
Cadre de santé	A	1		1		1		Temps complet
Infirmière hors classe	B	1						Temps complet

Infirmière de classe supérieure	B	1						Temps complet
Infirmière de classe normale	B	5		5		2	3	5 temps complet
Rééducateur	B	1						Temps non complet
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	C	1						Temps complet
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	C	18		15		15		temps complet
Auxiliaire de soins	C	4		4		4		4 temps complet
Agent social de 2 ^{ème} classe	C	6		4		4	1	3 temps complet 2 tempsn/complet

Filière culturelle

Assistant de conservation du patrimoine de 2 ^{ème} classe	B	1			0			temps complet
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	C	1	1		1			temps complet
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	C	2	2		1			temps complet

Vacations

Médecin	A		1	0			0	
---------	---	--	---	---	--	--	---	--

Le comité syndical, à l'unanimité des votants émet un avis favorable.

10-33 : DECISION DE PRINCIPE - POURSUITE DE L'ETUDE TRAVAUX A LA RESIDENCE GEORGES DELFOSSE

Le cabinet MEIC a mené une étude de faisabilité pour chiffrer un programme de rénovation et d'adaptation de l'EHPAD aux nouveaux textes en vigueur, consécutifs au plan Alzheimer.

Datant de 1992, il convient en effet aujourd'hui d'envisager la rénovation de l'établissement (circulation, chambres, espaces de vie et bureaux), son adaptation aux nouvelles normes, dont celles de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ainsi que la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés. S'appuyant sur la création de ce pôle, l'aménagement des espaces extérieurs est devenu indispensable pour la mise en œuvre des projets spécifiques aux résidents.

Un programme fonctionnel de réaménagement a été élaboré par le SIVOM et l'agence Anaxagor.

Le SIVOM a demandé à Vilogia de travailler sur un scénario d'augmentation de la capacité d'accueil de 4 chambres supplémentaires.

Parallèlement, Vilogia, bailleur de l'établissement a réalisé un diagnostic technique.

Il convient maintenant à l'appui de l'étude de faisabilité, du diagnostic technique et du programme fonctionnel de déterminer le programme opérationnel et d'en chiffrer l'impact sur la redevance.

Cette étude complémentaire est évaluée à un montant estimé entre 10000 à 15 000 euros.

Le comité syndical à l'unanimité des votants, émet un avis favorable à la poursuite de l'étude de travaux à la résidence Georges DELFOSSE.

La séance est levée.